Annexe 1

1 CAS DES ENSEIGNANTS BÉNÉFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 fixent les modalités de décompte du service des enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.
Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet.
Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.
Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allégements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.
Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou à 90% pour un temps partiel sur autorisation.

2 ARTICULATION DU TEMPS PARTIEL ET DE LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PREPARE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), versée par la C.A.F., a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50% et 80%.
Cette prestation comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50% et 80% et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50%.
Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux de la prestation, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.
Dès lors, vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

3 LA DURÉE DE SERVICE À TEMPS PARTIEL ACCOMPLIE DANS UN CADRE ANNUEL

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. Le recours à ce procédé est notamment recommandé pour le temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque la quotité de service aménagée en un nombre d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50%, 60%, 70% ou 80% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. Il peut aussi bien être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat d'heures à effectuer au cours de l'année pour compléter le service dû.
Votre attention est appelée sur le fait que la durée de service ainsi calculée ne doit porter pour les personnels enseignants que sur des heures d'enseignement, à l'exclusion de toute autre activité.